



La lettre du CDAD 88

Octobre/Novembre/Décembre 2021

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

Infos pratiques

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges a 20 ans

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges a été créé le 2 mars 2001 par une convention signée par tous les partenaires, membres de droit et membres associés. Par la suite, il est devenu un Groupement d'intérêt Public (GIP).

Son action principale est la mise en place d'une politique de l'accès au droit efficace, adaptée et cohérente dans le département. C'est pour cela que des permanences gratuites ont été créés dans plusieurs communes, au plus près des citoyens.

Son développement s'est accru au fur et à mesure pour apporter son expérience et ses conseils en matière d'accès au droit auprès de toutes les structures concernées. Il n'a cessé de développer de nombreuses actions auprès de divers publics professionnels ou non (création d'un site internet, formations, réception de groupes, édition de guides pratiques, organisation d'évènements divers, comme la porte ouverte du Tribunal Judiciaire d'Epinal, ...).

Actuellement, il existe 101 Conseils Départementaux de l'Accès au Droit dans toute la France et les départements d'outre-mer.

Infos pratiques	1
Numéro unique de l'accès au droit	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	3
Jurisprudence	3
Dossier :	
L'obligation alimentaire	4

Numéro unique de l'accès au droit

3039

Pour entrer en contact plus facilement avec un Point Justice proche de son domicile, contacter le SAUJ pour suivre une affaire déjà enregistrée par un tribunal ou tout autre question juridique.

Actualités

• *Le Point Justice de Saint-Dié, actuellement au Tribunal de Proximité, est transféré, depuis le 1^{er} octobre, à la Maison France Services quartier Kellerman (espace KAFE, 7 rue Jean Jaurès).* Les jours et horaires des permanences des partenaires restent inchangés. Les rendez-vous sont à prendre auprès de chaque partenaire. Bien évidemment, les gestes barrière doivent toujours être respectés.

• La réception des groupes au Tribunal Judiciaire et la possibilité d'assister à une audience correctionnelle n'est toujours pas possible pour le moment au vu de la situation sanitaire. Une information sera communiquée sur le site internet www.cdad-88.fr en cas de reprise de ces actions, ainsi que sur les modalités de fonctionnement.

Agenda

Pour obtenir l'intervention gratuite d'un avocat, d'octobre à décembre 2021, dans un établissement scolaire, centre social, ... auprès de jeunes de 12 à 18 ans sur des thèmes les concernant (alcool, drogue, internet et réseaux sociaux, harcèlement et violences, citoyenneté et laïcité, ...), contactez le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges : cdad-vosges@justice.fr.

Un peu d'histoire...

Chronologie de la justice des mineurs



XVI^{ème} siècle : apparition des lettres de cachet donnant aux pères un pouvoir de correction sur leurs enfants quels que soient leur âge ou leur sexe. Ce pouvoir ne disparaîtra qu'en 1958.

1^{ère} moitié du XIX^{ème} siècle : trois solutions sont envisagées :

- La création de quartiers distincts dans les prisons qui perdurent aujourd'hui ;
- La construction de prisons uniquement pour jeunes détenus ;
- La mise en place des premières colonies pénitentiaires, à la campagne, de préférence de gestion privée.

1889 : loi relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

1906 : la majorité pénale passe de 16 ans à 18 ans.

1908 : loi concernant la prostitution des mineurs.

1912 : loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

1942 : loi relative à l'enfance délinquante.

1945 : ordonnance créant l'Education surveillée autonome par rapport à l'administration pénitentiaire.

1958 : ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

1987 : loi supprimant la détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle.

1993 : loi portant réforme du code de procédure pénale instituant la mesure de réparation pénale pour les mineurs.

Législation

Le forfait post-stationnement

Le forfait post-stationnement remplace l'amende de 17 € en cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé. Le montant est différent d'une commune à l'autre.

Il est à payer dans un délai de 3 mois. Le montant peut être minoré, s'il est payé rapidement. Le montant est majoré, s'il est payé en retard. Il est possible de le contester par un recours administratif préalable obligatoire. Si ce recours n'aboutit pas, il est possible de saisir la Commission du contentieux du stationnement payant.

En cas de contestation, il n'est plus obligatoire de le payer préalablement, suite à une décision du Conseil Constitutionnel du 9 septembre 2020 qui a déclaré contraire à la Constitution le paiement préalable exigé pour pouvoir contester un forfait de post-stationnement.

Jurisprudence

Le fils d'un père ingrat ne doit pas régler ses frais d'obsèques.

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 31/03/2021

- L'obligation pour l'enfant de supporter les frais d'obsèques de ses parents liée à l'obligation alimentaire cesse face à un parent qui s'est désintéressé de lui et s'est abstenu de participer à son entretien et à son éducation.

Indemnisation de la victime suite à une dénonciation calomnieuse

Cour de Cassation, chambre criminelle, 19/02/2019

- La victime d'une dénonciation calomnieuse ne peut obtenir réparation de son préjudice moral que si la mauvaise foi de l'auteur de cette dénonciation est démontrée. Un jugement de relaxe ne suffit pas pour démontrer la mauvaise foi du plaignant.

Les défauts d'une voiture d'occasion ne sont pas toujours des vices cachés

Cour de Cassation, 20/05/2020

- On ne peut pas parler de vices cachés lorsque le véhicule est ancien et que l'usure est normale. La Cour de Cassation rappelle que, lorsque l'on achète un véhicule qui présente une certaine ancienneté, on peut s'attendre à des désordres. Il faut prouver que les défauts constatés font état d'une usure exceptionnelle, sinon la garantie des vices cachés ne s'applique pas.

Dossier

L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire est l'obligation faite à certaines personnes d'aider matériellement d'autres personnes de leur famille lorsque celles-ci sont dans le besoin.

Cette obligation concerne les personnes d'une même famille et les alliés proches. Elle est réciproque.

Les personnes concernées

Entre parents et enfants : les parents (qu'ils soient mariés, pacsés, concubins ou séparés) sont tenus d'une obligation alimentaire générale envers leurs enfants. Ils doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, à proportion de leurs ressources respectives, ainsi que des besoins des enfants.

Les enfants ont également un devoir de secours envers leurs parents. Ce devoir ne cesse pas avec le décès d'un parent. Si l'actif successoral est insuffisant, les enfants devront financer les obsèques de leurs parents, même s'ils ont renoncé à la succession.

L'enfant adopté de façon plénière n'a plus de lien avec sa famille d'origine. Il a, dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et obligations que les autres enfants.

Entre grands-parents et petits-enfants : il n'y a pas de limitation de générations. Il en est de même pour le paiement des obsèques.

Entre époux : les époux ont l'obligation de s'entraider financièrement et de contribuer aux charges du mariage. Ce devoir de secours se poursuit, même si le couple se sépare. Quand un époux décède, ses héritiers doivent verser une pension à son conjoint qui est dans le besoin, qui est prélevée sur la succession.

Entre partenaires pacsés : chacun des partenaires doit contribuer, en fonction de ses ressources, aux charges communes. Cette obligation cesse à la dissolution du Pacs.

Les concubins ne sont tenus d'aucune obligation l'un envers l'autre. Chacun doit assumer ses propres dépenses sans pouvoir réclamer à l'autre une aide quelconque ou une contribution aux charges communes (sauf pour les besoins des enfants).

Entre gendres ou belles-filles et beaux-parents : il s'agit d'un lien familial par alliance ; l'obligation alimentaire s'éteint en cas de divorce ou de décès. Cette obligation ne concerne pas le concubin ou le partenaire pacsé.

Attention : il n'y a pas de hiérarchie entre les débiteurs. Celui qui demande le bénéfice de l'obligation alimentaire peut se retourner contre le débiteur de son choix, même si celui-ci n'est pas son plus proche parent. Il peut même faire une demande à plusieurs débiteurs à la fois. Néanmoins, certaines obligations sont prioritaires, comme celles des parents envers leurs enfants ou entre époux.

La forme de l'obligation alimentaire

Selon l'article 205 du Code Civil, « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Il faut entendre par « aliments » tout ce qui est nécessaire à la vie : hébergement, nourriture, soins médicaux, vêtements, chauffage, éclairage, ... Cette obligation peut être exercée sous forme pécuniaire ou en nature. Seules les charges nécessitées par la vie courante sont prises en compte.

Un enfant peut, néanmoins, refuser d'héberger un ascendant à son domicile et un juge ne pourra pas

l'y contraindre. Dans ce cas, l'obligation sera financière.

Les limites à l'obligation alimentaire

Dans certains cas, le comportement de celui qui réclame une pension alimentaire justifie le refus du débiteur et dispense ce dernier de ses obligations.

Si le réclamant a manqué à ses obligations, le juge peut décharger de la dette celui qui la doit. Il en va ainsi pour les parents qui ont été déchus de leur autorité parentale.

Par contre, les parents ne pourront jamais évoquer les fautes de leurs enfants pour se décharger de son entretien ou son éducation.

C'est également le cas si le créancier est responsable de son état de besoin. Un jeune adulte qui a terminé ses études et refuse de chercher du travail ne peut pas demander une pension à ses parents.

Le débiteur qui serait insolvable pourra être exempté du paiement de l'obligation alimentaire.

Dans le cas où le créancier de l'obligation alimentaire ne serait plus dans le besoin, celle-ci pourrait être supprimée.

Attention : dans certains cas, les enfants sont dispensés automatiquement de l'obligation alimentaire (retrait de l'autorité parentale, mauvais traitements, retrait du milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois avant l'âge de 12 ans).

L'attribution de l'obligation alimentaire

L'attribution peut se faire :

- d'un commun accord entre les parties,
- ou par saisine du Juge aux Affaires Familiales.

Le juge compétent est celui du Tribunal Judiciaire dont relève l'enfant ou le parent concerné. Le juge décidera de la forme de l'obligation et de son montant.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Un tiers ayant subvenu aux besoins d'un enfant peut se retourner contre le parent. Il s'agit le plus souvent du Conseil Départemental pour le recouvrement des sommes dues à l'aide sociale ou

le recours des établissements publics de santé pour les frais d'hospitalisation.

Celui qui a payé peut demander à ses codébiteurs leur participation.

La médiation familiale

Avant d'engager une procédure, les membres d'une même famille peuvent contacter un médiateur familial qui pourra les aider à restaurer la communication entre eux et leur permettre de trouver un accord amiable.

Le 1^{er} rendez-vous est gratuit. Les autres rencontres sont payantes selon un barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

Textes de référence

Articles 205 à 211 du Code Civil.

Articles L 132-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Qui contacter ?

Il existe des consultations gratuites d'avocats sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site www.cdad-88.fr. Vous y trouverez également les coordonnées des structures de médiation familiale.

Pour plus d'informations : www.justice.fr.

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

03 29 34 92 45

cdad-vosges@justice.fr

www.cdad-88.fr

Directeur de la publication : Président du CDAD

Rédactrice : Coordinatrice du CDAD

Publication trimestrielle

Mise en ligne par le CDAD 88

La lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719